

Juridiction de Proximité de Belley

14 octobre 2008

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - JP - 081014A

compte (dormant), livret (dormant), déshérence, oubli, dépôt, retrait, clôture, preuve (conservation), prescription(non), responsabilité bancaire, art. 1915, 1315 Code Civil, Loi N° 77.4 du 3 janvier 1977.

Une banque a-t-elle obligation de restituer les fonds quand le compte n'a pas été mouvementé pendant de nombreuses années ?

Oui, répond le tribunal de Belley qui condamne le Crédit Agricole.

C'est une situation classique que celle d'un usager qui ne fait aucune opération pendant plusieurs années sur son compte bancaire : lorsqu'il veut à nouveau intervenir sur celui-ci pour un nouveau dépôt ou encore un retrait, la banque l'informe que ce compte a été clôturé, à l'initiative de l'établissement, celui ci déclarant alors impossible tout retrait et toute restitution des fonds qui lui avaient été confiés.

Certes, la loi a organisé une solution pour les banques qui ne veulent pas conserver les fonds déposés sur un compte dormant : la loi les autorise à clôturer le compte qui est sans mouvement depuis 10 ans et, en ce cas, les oblige à déposer les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation auprès de laquelle ils sont conservés pendant 20 années, demeurant disponibles à leur propriétaire (Loi N°77.4 du 3 janvier 1977) ; c'est ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignation détenait en 2006 près de 14 millions d'Euros provenant de comptes de dépôt en déshérence.

Mais, trop souvent les banques s'affranchissent de ces règles . Elles engagent donc leur responsabilité, ainsi que l'illustre le présent jugement en une démonstration juridique rigoureuse :

" L'article 1915 du Code Civil prévoit que « le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

L'article 1315 du Code Civil prévoit quant à lui que : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'usager justifie avoir ouvert un compte sur livret auprès du Crédit Agricole, avoir effectué un versement de 500 francs le 28 février 1979 portant ce compte à 10 944,80 francs et avoir mi en demeure son établissement bancaire de lui restituer les fonds qu'elle lui avait confiés.

Le Crédit Agricole ne peut donc pas valablement opposer à sa cliente la prescription décennale, cette dernière débutant à la clôture du compte. Il appartenait à l'établissement bancaire de conserver toute pièce justificative de la clôture du compte, la gestion d'une telle pièce comptable n'étant manifestement pas impossible en terme de gestion d'archives."

Le Crédit Agricole est condamné à payer à sa cliente 1 668 € majorés des intérêts courus depuis le 28 février 1979 outre 100 € (article 700 CPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2010